

Politique de financement du
Régime de retraite par financement
salarial de la FTQ
(RRFS-FTQ)



RÉGIME DE
RETRAITE
PAR FINANCEMENT
SALARIAL - FTQ

Version en vigueur à compter de juin 2023
Annexe mise à jour en date de juin 2023

Table des matières

Section 1 : Introduction	1
Section 2 : Caractéristiques des employeurs	2
2.1 Employeurs participant au Régime	2
2.2 Aspects financiers	2
Section 3 : Caractéristiques du Régime	3
3.1 Type de régime et financement.....	3
3.2 Principales caractéristiques démographiques	3
3.3 Informations financières	3
3.4 Principales dispositions	4
Section 4 : Objectifs de financement	7
Section 5 : Risques liés au financement	8
5.1 Risque d'investissement	8
5.2 Risque d'inflation	8
5.3 Risque de mortalité	8
5.4 Risque de maturité	8
5.5 Risque de vieillissement.....	9
5.6 Risque de solvabilité	9
Section 6 : Mesures de gestion des risques	10
6.1 Outils de gestion des risques	10
6.2 Politique de placement.....	11
6.3 Évaluation actuarielle de capitalisation	11
6.3.1 Méthode d'évaluation de l'actif.....	11
6.3.2 Hypothèses actuarielles et marges pour écart défavorables.....	11
6.4 Gestion des surplus et déficits	12
6.4.1 Gestion des surplus	12
6.4.2 Gestion des déficits.....	13
6.5 Fréquence de l'évaluation sommaire de solvabilité	13
Annexe	14

Section 1 : Introduction

Le Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) (le « Régime ») est un régime interentreprises à prestations déterminées visé par la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (le « Règlement RRFS »).

Le Régime ne peut être modifié de façon unilatérale par aucun employeur qui y est partie. En vertu des dispositions du Régime, c'est la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (la « FTQ ») qui a le pouvoir de modifier le Régime.

La FTQ a adopté la présente politique de financement (la « Politique ») conformément à l'article 142.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (la « Loi »). La Politique a pour objet d'établir les principes liés au financement du Régime qui doivent guider le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions. Elle a été préparée avec l'assistance de l'actuaire du Régime et sera revue de façon périodique par la FTQ. Les tableaux présentés en annexe seront mis à jour par l'actuaire du Régime suite au dépôt d'une évaluation actuarielle.

Le Régime est enregistré au Québec et sujet à la Loi et au Règlement RRFS. Le Régime est dit « régime de retraite par financement salarial » ou « RRFS ». Ainsi, le Régime comporte des caractéristiques particulières, tant au niveau des cotisations qu'au niveau des prestations. Ces caractéristiques et leurs implications sont résumées dans la Politique et ont été prises en compte dans son élaboration.

La Politique s'ajoute aux autres documents relatifs à la gestion et à la gouvernance du Régime, incluant, entre autres, le texte du Régime, la politique de placement et le règlement intérieur du comité de retraite.

Les dispositions du Régime, les lois et la pratique actuarielle généralement reconnue ont préséance sur les dispositions de la Politique.

Section 2 : Caractéristiques des employeurs

2.1 Employeurs participant au Régime

Le Régime compte plus de 180 employeurs participants. Les employeurs participants proviennent de secteurs d'activités variés tels que le secteur des pâtes et papiers, le secteur manufacturier ou le secteur municipal.

Sauf exception, ces employeurs emploient tous des membres de syndicats affiliés à la FTQ ou sont eux-mêmes des syndicats affiliés à la FTQ participant au Régime pour le bénéfice de leurs employés.

Au sein d'un même employeur, il peut y avoir plus d'un groupe participant au Régime tel que les employés de différentes accréditations ou des groupes d'employés syndiqués et non syndiqués.

Le tableau 1 de l'annexe présente les statistiques du Régime quant au nombre d'employeurs et de groupes. L'information pertinente sur les employeurs participant au Régime est présentée en annexe du texte du Régime.

2.2 Aspects financiers

Comme indiqué à la section 3.1, les cotisations des employeurs ne sont pas affectées par la situation financière du Régime. Celles-ci sont strictement fonction des conventions collectives¹ applicables aux employés participant au Régime ainsi que des heures, semaines ou mois travaillés ou des salaires cotisables. Ainsi, les employeurs ne sont pas affectés par les risques financiers inhérents au Régime.

Du point de vue du Régime, les principaux risques liés aux employeurs sont des changements pouvant entraîner une variation importante de la démographie globale du Régime et, en conséquence, une variation de la cotisation d'exercice unitaire². Ces changements sont, par exemple, l'ajout ou le retrait d'un employeur, une variation importante des heures, semaines, mois, ou salaires cotisables ou du niveau de la cotisation négociée. Bien que la FTQ n'ait aucun pouvoir sur ces éléments, ils sont pris en compte lors de l'élaboration de la Politique.

¹ Il peut aussi s'agir d'une entente intervenue entre l'employeur et un groupe d'employés non-syndiqués.

² La cotisation d'exercice unitaire est définie à la rubrique cotisation salariale de la section 3.4.

Section 3 : Caractéristiques du Régime

3.1 Type de régime et financement

Le Régime est un régime de retraite par financement salarial. Il est un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées. Il s'agit d'un régime contributif : tant les employeurs que les participants y cotisent, le cas échéant.

Conformément au Règlement RRFS, bien que le Régime ne doit pas prévoir l'indexation automatique des rentes, le financement du Régime doit être fait en supposant que les rentes sont indexées à l'IPC³, avec un maximum de 4 %, tant avant que pendant la retraite.

Cette exigence de financement permet de créer une réserve importante dans le Régime puisqu'une cotisation d'équilibre doit être versée que si l'actif du Régime est inférieur à la valeur des engagements sans tenir compte de cette indexation. Cette mesure de sécurité est directement attribuable au fait que ce sont les participants qui assument le risque financier, mais sur une base collective, et leur relative faible tolérance au risque.

En effet, advenant qu'une évaluation actuarielle révèle que les cotisations ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences de financement du Régime, en vertu du Règlement RRFS, le taux de rente applicable à compter de la date de l'évaluation actuarielle ou la cotisation salariale sera ajusté en conséquence.

Ainsi, conformément aux dispositions du Régime, des conventions collectives afférentes et du Règlement RRFS, la cotisation d'un employeur à l'égard d'un employé est limitée à celle convenue entre l'employeur et le syndicat représentant cet employé et ne peut être affectée par les résultats d'une évaluation actuarielle ni par une décision du comité de retraite.

Ces importantes caractéristiques du Régime ont été prises en compte dans l'établissement de la Politique.

3.2 Principales caractéristiques démographiques

Le tableau 2 de l'annexe présente les principales caractéristiques démographiques du Régime selon la dernière évaluation actuarielle.

3.3 Informations financières

Le tableau 3 de l'annexe présente les informations financières pertinentes au Régime.

³ L'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente.

3.4 Principales dispositions

Les principales dispositions du Régime qui peuvent en affecter le financement peuvent être résumées comme suit :

Âge normal de retraite

65 ans.

Retraite anticipée

À compter de 55 ans, un participant peut prendre une retraite anticipée avec réduction de la rente. Il est toutefois possible pour un groupe de choisir, pour le service futur, un âge de retraite anticipée sans réduction de 60, 61, 62, 63, 64 ou 65 ans.

La réduction applicable à la rente en cas de retraite avant l'âge de retraite sans réduction est de :

- a) s'il y a moins de 5 années entre l'âge du participant lors de la retraite et l'âge de la retraite sans réduction retenu pour le groupe : 1/2 % pour chaque mois compris entre les deux âges;
- b) s'il y a 5 années ou plus entre les deux âges : 30 % + 1/3 % pour chaque mois compris entre les deux âges en excédent de 60 mois.

Rente normale de retraite

Selon le groupe, la rente normale peut être de type salaires de carrière (en pourcentage du salaire cotisable) ou à rente forfaitaire (montant unitaire par heure, semaine ou mois cotisable). Elle est ainsi exprimée selon la même forme que la cotisation patronale.

Prestation à la cessation de service avant l'âge de 55 ans

Si un participant cesse sa participation active avant l'âge normal de retraite, il a droit à une rente différée payable à compter de la date de retraite normale.

Le paiement de la rente différée peut être anticipé à compter de 55 ans.

Si le participant opte pour un transfert de la valeur actuarielle de ses droits, la valeur de transfert est multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

La valeur des droits en cas de transfert doit être au moins égale au total des cotisations salariales accumulées avec intérêt.

Prestation de décès

a) Avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité, la caisse de retraite paie, en un seul versement, la valeur des droits en cas de transfert multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

b) Après la retraite

Au décès d'un participant retraité, la rente cesse d'être payable. Ceci constitue la forme normale du Régime.

Cotisations

a) Salariales

La cotisation salariale est exprimée selon la même forme que la cotisation patronale.

Elle correspond à la somme de la cotisation d'exercice unitaire et, le cas échéant, de la cotisation d'équilibre unitaire, réduite de la cotisation patronale correspondante.

La cotisation d'exercice unitaire est obtenue par la répartition, entre les participants actifs du Régime, de la cotisation d'exercice au prorata du produit de la rente annuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière par l'indice de valeur de la rente déterminée lors de la production de l'évaluation actuarielle.

La cotisation d'équilibre unitaire est obtenue en deux étapes :

- i) lors de l'établissement d'un déficit actuariel, ce dernier est réparti entre les groupes de participants actifs par employeur au prorata du passif de capitalisation des participants actifs chez cet employeur à cette date;
- ii) la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs chez cet employeur du montant d'amortissement requis pour cette portion de déficit allouée au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

b) Patronales

La cotisation patronale est celle déterminée par la convention collective ⁴ et habituellement exprimée en pourcentage du salaire cotisable ou en montant unitaire par heure cotisable. Pour certains groupes, elle est toutefois payable par semaine ou par mois cotisable.

⁴ Il peut aussi s'agir d'une entente intervenue entre l'employeur et un groupe d'employés non-syndiqués.

Indexation ponctuelle des rentes

Les rentes créditées au cours de chacune des années civiles depuis l'entrée en vigueur du Régime ont été indexées à compter de la fin de l'année jusqu'au 31 décembre 2013 pour tous les participants du Régime à cette date en fonction de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année. Cette indexation a fait l'objet de la modification no 6 et a pris effet le 31 décembre 2013.

Les rentes accumulées au 31 décembre 2013 et celles créditées au cours des années 2014 et 2015 ont été indexées à compter de la fin de l'année jusqu'au 31 décembre 2016 pour tous les participants du Régime à cette date en fonction de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année. Cette indexation a fait l'objet de la modification no 9 et a pris effet le 31 décembre 2016.

Les rentes accumulées au 31 décembre 2016 et celles créditées au cours des années 2017 et 2018 ont été indexées à compter de la fin de l'année jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les participants du Régime à cette date en fonction de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année. Cette indexation a fait l'objet de la modification no 12 et a pris effet le 31 décembre 2019.

Les rentes accumulées au 31 décembre 2019 et celles créditées au cours de l'année 2020 ont été indexées à compter de la fin de l'année jusqu'au 31 décembre 2021 pour tous les participants du Régime à cette date en fonction de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année. Cette indexation a fait l'objet de la modification no 14 et a pris effet le 31 décembre 2021.

Les rentes accumulées au 31 décembre 2021 ont été indexées à compter de la fin de l'année jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les participants du Régime à cette date en fonction de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année. Cette indexation a fait l'objet de la modification no 15 et a pris effet le 31 décembre 2022.

Bonification des rentes

Les rentes créditées au cours de chacune des années de 2008 à 2020 inclusivement ont été bonifiées pour tous les participants du Régime au 31 décembre 2021. Cette bonification correspond à la hausse du salaire industriel moyen entre l'année visée et l'année 2021 (ou l'année du début de versement de la rente, si antérieure). Doivent toutefois être soustraites de cette bonification les indexations octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 (ou jusqu'à la date du début de versement de la rente, si antérieure). Cette bonification a fait l'objet de la modification no 14 et a pris effet le 31 décembre 2021.

Les rentes créditées au 31 décembre 2021 sont bonifiées de 4 % pour tous les participants du Régime à cette date. Cette bonification a fait l'objet de la modification no 14 et a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Section 4 : Objectifs de financement

Les objectifs de financement ont été établis de façon à assister le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions, notamment à l'égard de l'importante responsabilité d'assurer un compromis acceptable entre la sécurité des prestations du Régime, le coût des prestations octroyées par le Régime et le risque de hausser les cotisations salariales afin de satisfaire aux exigences de financement.

Les objectifs de financement du Régime visent à assurer sa pérennité. Plus spécifiquement, les objectifs de financement sont les suivants :

1. Favoriser la stabilité du niveau de cotisations salariales
2. Offrir un niveau de prestation raisonnable en fonction des cotisations versées
3. Maintenir un ratio de capitalisation (en supposant l'indexation des rentes) supérieur à 100 %
4. Favoriser l'indexation ponctuelle des rentes
5. Limiter le risque d'iniquité entre les générations de participants
6. Limiter les frais d'administration, notamment en limitant les complexités administratives.

Il n'existe pas de méthode parfaite pour s'assurer que les objectifs de financement soient atteints. De surcroît, certains des objectifs ci-dessus impliquent des mesures contraires. Par exemple, l'objectif no 1 impliquerait l'utilisation de marges dans l'établissement du coût unitaire, mais une telle mesure réduit le niveau de prestation offert pour une cotisation donnée (objectif no 2). Pour ces raisons, les objectifs ci-dessus doivent être considérés comme des lignes directrices à utiliser avec jugement par le comité de retraite.

En outre, la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et d'autres objectifs liés au financement pourraient devoir être considérés dans certaines circonstances.

Section 5 : Risques liés au financement

5.1 Risque d'investissement

La santé du Régime dépend dans une large mesure de la relation entre les taux de rendement nets de frais des placements réels et prévus.

Relativement au rendement net de frais des placements du Régime, le Régime est assujéti à divers risques, notamment :

- i. des rendements nets de frais de placements inférieurs à l'hypothèse du taux d'actualisation;
- ii. des changements dans l'environnement économique qui réduisent les anticipations de rendement net de frais à long terme et, par conséquent, exigent une diminution de l'hypothèse du taux d'actualisation.

5.2 Risque d'inflation

Le Régime est assujéti au risque d'une inflation supérieure à l'hypothèse utilisée dans le financement puisque l'objectif de ce type de régime est d'octroyer ponctuellement, à même ses surplus, une indexation aux rentes en fonction de l'inflation. Le Règlement RRFS prévoit même que les surplus d'un RRFS ne peuvent être utilisés afin de financer d'autres bonifications avant que l'indexation des rentes ait été intégralement octroyée en date de la bonification.

5.3 Risque de mortalité

Le Régime verse des rentes viagères aux retraités et, souvent, à leurs conjoints survivants. La santé financière du Régime dépend de la conformité des profils de mortalité des participants avec l'hypothèse de mortalité utilisée pour évaluer la suffisance des actifs et des cotisations du Régime. Des changements dans les hypothèses de mortalité peuvent entraîner des changements dans la situation financière du Régime.

5.4 Risque de maturité

Lorsqu'un déficit doit être financé, un niveau élevé de maturité entraîne une cotisation d'équilibre plus élevée en pourcentage des salaires des participants actifs.

La détermination du niveau de risque d'investissement approprié pour le Régime devrait inclure la prise en compte du profil démographique des participants. Des changements dans ce profil peuvent signifier qu'un niveau de risque plus faible est approprié, ce qui aurait des répercussions sur le coût des prestations.

Le risque de maturité peut être mesuré par le ratio du passif du Régime sur la masse salariale des participants actifs ou encore par la proportion du passif des retraités sur le passif total du Régime. L'information présentée au tableau 2 de l'annexe démontre que la proportion du passif relié aux retraités est faible. Ainsi, le Régime a un degré de maturité faible, ce qui se

reflète, entre autres, par des cotisations annuelles supérieures aux paiements annuels de rentes.

Cette faible maturité est expliquée par la mise en vigueur récente du Régime ainsi qu'à l'adhésion récente de certains employeurs. Ainsi, les participants n'ont pas accumulé beaucoup de service dans le Régime. La modification du Régime au 1^{er} janvier 2019 permettant le rachat de service pendant la participation active accéléra la maturation du Régime.

Il est important également de considérer l'effet de la maturation du Régime sur la réserve d'indexation mentionnée à la section 3.1. Cette réserve est un outil de gestion de risque de déficit qui provient de l'exigence règlementaire de financement d'une indexation tant avant que pendant la retraite. Lorsque la proportion du passif relié aux retraités augmente, globalement la période visée par cette indexation diminue. Par conséquent, cette réserve d'indexation, en proportion du passif, diminue.

5.5 Risque de vieillissement

La cotisation d'exercice unitaire déterminée dans l'évaluation actuarielle suppose un âge moyen constant parmi les participants actifs. Une hausse de cet âge entraîne une hausse de la cotisation d'exercice unitaire et, par conséquent, soit une baisse du taux de rente applicable à compter de la date de l'évaluation actuarielle ou une hausse de la cotisation salariale des participants actifs.

Une variation à la démographie (âge moyen, proportion homme/femme) du Régime peut être causée par bien des facteurs notamment l'ajout ou le retrait d'un employeur, tel que mentionné à la section 2.2.

5.6 Risque de solvabilité

L'évaluation sous la base de la solvabilité est effectuée en présumant que le Régime est dissout à la date de l'évaluation. De façon sommaire, cette évaluation est basée sur des hypothèses actuarielles prescrites, incluant des taux d'actualisation typiquement inférieurs à ceux utilisés dans l'évaluation sous la base de capitalisation.

Depuis le 31 décembre 2016, le financement selon l'approche de solvabilité n'est plus requis. L'évaluation de solvabilité sert à déterminer les prestations qui seraient payables si le Régime était dissout à la date d'évaluation. Elle sert également à déterminer les prestations payables aux participants (incluant les retraités et bénéficiaires) lors du retrait d'un employeur participant au Régime et pour le calcul des droits qui peuvent être transférés à l'extérieur du Régime en cas de cessation de participation ou de décès.

Les résultats sous la base de solvabilité sont principalement fonction de l'expérience d'investissement et du niveau des taux d'intérêt du gouvernement canadien.

Section 6 : Mesures de gestion des risques

6.1 Outils de gestion des risques

Le Règlement RRFS régissant ce type de régime comporte à la base même plusieurs mesures de gestion de risque soit par des exigences au niveau des dispositions permises ou au niveau du financement. Par exemple :

- Un RRFS ne doit pas être de type salaire final, limitant ainsi le risque lié à l'hypothèse d'augmentation des salaires.
- Un RRFS ne doit pas prévoir l'indexation automatique des rentes, tant avant que pendant la retraite. L'indexation ponctuelle ne peut être accordée qu'à la suite d'une modification apportée au régime.
- Le financement du RRFS doit être fait en supposant que les rentes sont indexées à l'IPC, avec un maximum de 4 %, tant avant que pendant la retraite, dégageant une marge implicite équivalente au coût de l'indexation.
- Le financement de cette indexation crée une réserve importante afin de gérer le risque de déficit puisqu'une cotisation d'équilibre doit être versée que si l'actif du RRFS est inférieur à la valeur des engagements sans tenir compte de cette indexation.
- Advenant qu'une évaluation actuarielle révèle que les cotisations ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences de financement, le taux de rente applicable à compter de la date de l'évaluation actuarielle ou la cotisation salariale doit être ajusté en conséquence.
- La modification du RRFS afin d'accorder l'indexation ne peut être apportée que s'il demeure capitalisé (en supposant l'indexation). Toute autre modification pour bonifier le RRFS ne peut être apportée que s'il demeure capitalisé (en supposant l'indexation) et solvable.
- En cas de cessation de participation, si le participant opte pour le transfert de la valeur actuarielle de ses droits, la valeur de transfert est multipliée par le degré de solvabilité du RRFS.

Outre les mesures prévues à la réglementation, les principaux outils de gestion des risques du Régime sont :

- la politique de placement du Régime;
- l'évaluation actuarielle de capitalisation;
- la gestion des surplus et déficits; et
- l'évaluation sommaire de solvabilité.

La description de ces différents outils et les directives à suivre pour l'utilisation de ces outils sont présentées dans cette section.

6.2 Politique de placement

La politique de placement du Régime, et particulièrement l'allocation de l'actif établie dans cette politique, constitue un outil fondamental pour la gestion des risques du Régime. La politique de placement permet, entre autres, de gérer le risque d'investissement, le risque de taux d'intérêt et, dans une certaine mesure, les risques de maturité et de solvabilité. Pour plus de clarté, la politique de placement permet d'encadrer ces risques, sans toutefois permettre de les éliminer entièrement.

Lors de l'établissement de la politique de placement, le comité de retraite devra notamment tenir compte des éléments suivants :

- les objectifs de financement énoncés à la section 4;
- les flux de trésorerie et besoins de liquidité;
- le degré de maturité du Régime;
- le degré de capitalisation du Régime; et
- le niveau des taux d'intérêt.

6.3 Évaluation actuarielle de capitalisation

6.3.1 Méthode d'évaluation de l'actif

L'évaluation actuarielle doit être préparée en utilisant la valeur marchande de l'actif.

6.3.2 Hypothèses actuarielles et marges pour écart défavorables

Le financement du Régime est établi par l'évaluation actuarielle de capitalisation sur la base d'hypothèses actuarielles économiques et démographiques. Cependant, l'expérience réelle, différente des hypothèses, sera source de gains et pertes que révéleront les évaluations futures.

Les hypothèses actuarielles sont celles de meilleure estimation choisies par l'actuaire du Régime et, dans le cas du taux d'actualisation, modifiées afin de tenir compte de marges pour écarts défavorables, choisies par le comité de retraite, suffisantes et cohérentes avec les objectifs de financement visés.

L'établissement de cette marge pourra varier selon s'il s'agit du taux d'actualisation utilisé pour déterminer la cotisation d'exercice ou le passif actuariel, et ce, afin de tenir compte des objectifs énumérés à la section 4. Par exemple, la recherche de la stabilité de la cotisation salariale pourrait nécessiter une marge plus élevée pour le taux d'actualisation utilisé pour déterminer la cotisation d'exercice que celui utilisé pour le passif actuariel.

6.4 Gestion des surplus et déficits

6.4.1 Gestion des surplus

En vertu du Règlement RRFS, un RRFS est en surplus lorsque son actif est supérieur à la valeur des engagements en tenant compte de l'hypothèse d'indexation.

Avant toute utilisation d'un surplus, il y aura établissement d'une réserve minimale de fluctuation égale à 10 % de la valeur des engagements en tenant compte de l'hypothèse d'indexation.

L'objectif de cette réserve minimale n'est pas de stabiliser les cotisations salariales en cas de déficit puisque la réserve que constitue le financement de l'indexation répond déjà amplement à cet objectif. Son objectif est de réduire la probabilité que le ratio de capitalisation (en supposant l'indexation des rentes) devienne inférieur à 100 % ce qui pourrait rendre le Régime moins attrayant à un nouveau cotisant.

Après la constitution de la réserve minimale, tout surplus résiduel déterminé à la date de l'évaluation actuarielle doit être utilisé afin d'indexer les rentes de chacun des participants et bénéficiaires au 31 décembre d'une année pour l'année suivante, en priorisant les années les plus anciennes, selon les modalités d'application suivantes :

- a) Les rentes sont ajustées selon l'indice de prix à la consommation, cet ajustement ne pouvant être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.
- b) L'indexation s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, en date de la prise d'effet de la modification et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'indexation.

Après la constitution de la réserve minimale de fluctuation de 10 % et après avoir octroyé intégralement l'indexation prévue au paragraphe a) ci-haut jusqu'à l'année de l'évaluation actuarielle, tout surplus résiduel déterminé à la date de l'évaluation actuarielle peut être utilisé afin d'améliorer les prestations selon l'ordre et la manière suivante :

- a) Ajustement des rentes selon l'indice de prix à la consommation pour les années où cet indice a été supérieur à 4 %, en priorisant les années les plus anciennes.
- b) Établissement d'une réserve minimale de fluctuation égale à 25 % de la valeur des engagements en tenant compte de l'hypothèse d'indexation.
- c) Ajustement des rentes de tous les participants du régime selon l'excédent du salaire industriel moyen sur l'indice des prix à la consommation jusqu'à la date d'évaluation ou jusqu'à la date du début de versement de la rente, si antérieure, en priorisant les années les plus anciennes.
- d) Augmentation des rentes selon un pourcentage uniforme appliqué à tous les participants du Régime.

Si c'est exigé par la Loi ou le Règlement RRFS, le régime devra être solvable après l'utilisation des surplus.

6.4.2 Gestion des déficits

En vertu du Règlement RRFS, un RRFS est en un déficit si son actif est inférieur à la valeur des engagements sans tenir compte de l'hypothèse d'indexation.

Bien que cette importante réserve et les autres mesures de gestion des risques mis en place réduisent la probabilité de l'occurrence de déficits actuariels, cette éventualité doit être prise en considération.

Un déficit devra être financé par une cotisation salariale d'équilibre unitaire⁵ en l'amortissant sur la période maximale prévue à la Loi.

6.5 Fréquence de l'évaluation sommaire de solvabilité

En cas de cessation de participation, si le participant opte pour le transfert de la valeur actuarielle de ses droits, le Règlement RRFS prévoit que la valeur de transfert est multipliée par le degré de solvabilité. Ainsi, ses droits sont établis de manière à ce qu'il reçoive sa part de surplus ou qu'il assume sa part de déficit et son départ ne modifie pas la situation financière du RRFS au profit ou au détriment des autres participants.

Par ailleurs, pour que le degré de solvabilité appliqué soit le plus près possible de la véritable situation financière d'un RRFS, le Règlement RRFS prévoit qu'il doit être déterminé à la fin de chaque exercice financier ou plus fréquemment.

Afin de refléter le plus justement la situation financière du Régime, la fréquence de l'évaluation sommaire de solvabilité du Régime est mensuelle.

⁵ La cotisation salariale d'équilibre unitaire est définie à la rubrique cotisation salariale de la section 3.4.

Annexe

Tableau 1 – Nombre d’employeurs et de groupes participant

Le tableau ci-dessous présente le nombre d’employeurs et de groupes participant au Régime en date du 31 mars 2023.

	Nombre
Employeurs	181
Groupes	259

Tableau 2 - Principales caractéristiques démographiques du Régime

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques démographiques du Régime selon l’évaluation actuarielle au 31 décembre 2022.

	Nombre	Âge moyen	Rente mensuelle moyenne	Passif de capitalisation (en '000\$)	Proportion du passif total
Participants actifs	13 486	45	238 \$	310 811 \$	79 %
Participants différés	1 601	45	174 \$	28 521 \$	7 %
Retraités et bénéficiaires	1 075	68	301 \$	55 207 \$	14 %
Total	16 162			394 539 \$	100 %

Tableau 3 - Informations financières pertinentes au Régime

Le tableau ci-dessous est extrait de la dernière évaluation actuarielle et présente les informations financières pertinentes au Régime.

	2022-12-31	2021-12-31
Situation financière selon l'approche de capitalisation		
Valeur actuarielle de l'actif (excluant cotisations volontaires)	438 115	421 083
Passif actuariel	394 539	334 948
Excédent (déficit)	43 576	86 135
Degré de capitalisation	111,0%	125,7%
Situation financière selon l'approche de capitalisation sans la réserve d'indexation		
Valeur actuarielle de l'actif (excluant cotisations volontaires)	438 115	421 083
Passif actuariel	261 347	218 631
Excédent (déficit)	176 768	202 452
Degré de capitalisation sans la réserve d'indexation	167,6%	192,6%
Situation financière selon l'approche de solvabilité		
Valeur de l'actif (excluant cotisations volontaires)	438 115	421 083
Passif actuariel	394 165	421 083
Excédent (déficit)	43 950	-
Degré de solvabilité	111,2%	100,0%
Exigences de provisionnement (annualisées)		
Cotisation d'exercice requise (année suivante)	50 389	47 907
Indice de valeur de la rente selon l'âge de retraite sans réduction :		
60 ans	10,7	10,7
61 ans	10,1	10,1
62 ans	9,6	9,6
63 ans	9,1	9,1
64 ans	8,6	8,6
65 ans	8,1	8,1